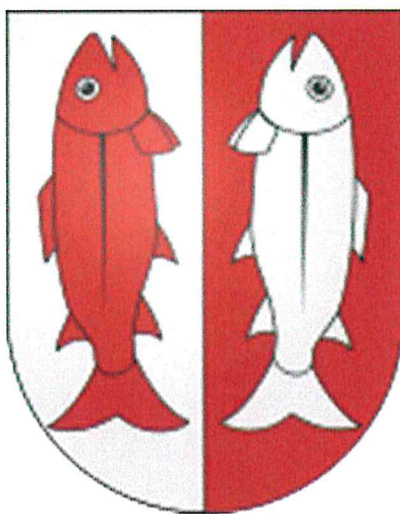


Commune mixte de Corcelles

**Règlement des indemnités,
vacations et jetons de
présence des membres des
autorités de la Commune
mixte de Corcelles**



En application de l'article 4 lettre a du règlement d'organisation de la Commune mixte de Corcelles, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités communales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la commune et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.

Employés communaux

Art. 2

Les employés communaux ont droit aux mêmes indemnités pour les travaux qui ne découlent pas de leur cahier des charges, lorsqu'ils sont effectués en dehors des heures réglementaires de travail.

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE (INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION)

Maire

Art. 3

Le maire touche une indemnité annuelle brut comprise entre
(les cotisations salariales seront déduites)

CHF 7'000.00 et
CHF 9'000.00

III. AUTRES FONCTIONS (INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION)

Préposé aux cultures

Art. 4

¹ Le préposé aux cultures est rémunéré sur la base du tarif horaire selon

Art. 10

Surveillant du réseau d'eau

² Le surveillant du réseau d'eau est rémunéré sur la base du

Contrat de mandat
« Contrôle de l'eau potable »

Déneigement

³ Le responsable communal du salage/sablage et du déneigement, est rémunéré sur la base de

Contrat de mandat
« Déneigement, salage et sablage »

Autres rétributions

Art. 5

Tout travail réalisé dans le cadre du mandat d'une autorité communale et qui ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique est rémunéré sur la base du tarif horaire selon

Art. 10

IV. VOTATIONS/ÉLECTIONS

Bureau de vote

Art. 6

Pour les fonctions au bureau de vote lors de votations populaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote sont indemnisés de la manière suivante :

dès 11 heures	CHF 30.00
dès 12 heures	CHF 20.00

*Bureau de dépouillement
pour les élections à la
proportionnelle*

Art. 7

Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé, par journée d'élection, de la manière suivante :

dès 11 heures	CHF 80.00
dès 12 heures	CHF 50.00

V. FONCTIONS NON PRÉVUES

Mode d'indemnisation

Art. 8

Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil communal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.

VI. JETONS DE PRÉSENCE

*Principe pour les sessions
des différents organes*

Art.9

¹ Les membres des autorités exécutives, ainsi que les membres des commissions qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit (montant net) :

- pour les séances de l'Assemblée CHF 50.00 / la séance
- pour les séances du Conseil communal CHF 50.00 / la séance
- pour les séances des autres organes CHF 35.00 / la séance
- pour les séances des autres organes, avec prise de PV CHF 40.00 / l'heure

² En plus des jetons de présence par séance, les membres des autorités exécutives perçoivent annuellement pour la préparation des séances 3 jetons de présence, soit

CHF 150.00

VII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Taux horaire

Art. 10

¹ Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité communale est fixé à :

CHF 25.00 / heure

² Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales. Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas les limites prévues par l'AVS.

*Calcul du temps
imputable*

Art. 11

Le décompte tiendra compte du temps réel, arrondi au quart d'heure supérieur dans le décompte annuel.

*Décompte des heures
et vacations*

Art. 12

Le décompte des heures et vacations doit être dressé sur la formule éditée par la commune, visé par le responsable du département des finances et remis au secrétariat avant le 30 novembre de chaque année.

Païement des heures

Art. 13

¹ Les vacations et rémunérations seront payées en fin de chaque année.

² Il peut être versé des acomptes pour les indemnités importantes.

VIII. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Frais de déplacement

Art. 14

Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la commune hors des frontières communales doit être défrayée comme suit :

- pour l'usage d'un transport public Billet de 2^e classe
- pour l'usage d'un véhicule privé CHF 0.70 / km

Frais de repas, d'hôtel

Art. 15

Pour les frais de repas, de logement, etc... les frais pris en compte seront calculés conformément au tarif des indemnités versées par le Canton de Berne.

Indemnités et frais payés par un tiers

Art. 16

Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est défrayé par un tiers.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 9 septembre 2020

Au nom de l'Assemblée communale de Corcelles

La Mairesse : La Secrétaire :


Marianne Müller


Fiona Sun



Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal du 6 août 2020 au 9 septembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 28 du 15 juillet 2020 de la Feuille officielle d'avis.

Corcelles, le 10 septembre 2020

